



Commune de Montreux  
Office du stationnement

## Prescriptions d'application du règlement du 26 février 2003 sur le stationnement

### 1 Médecins (Art. 10 règl.)

	<p>Art. 1.</p>
But	<p>Les médecins exerçant leur activité sur la Commune de Montreux et se rendant au domicile des patients ont la possibilité de faire la demande d'une autorisation pour « Médecin en service ».</p>
	<p>Art. 2.</p>
Demande	<p>Les médecins désirant une autorisation en feront la demande écrite et justifiée via le docteur Hardmeyer, à l'Office du stationnement.</p>
	<p>Art. 3.</p>
Restrictions	<p>Cette autorisation n'est valable que sur des places de stationnement balisées. L'autorisation permet de prolonger la durée de stationnement lorsque celle-ci est limitée.</p> <p>En cas d'urgence avérée, le stationnement à cheval sur le trottoir est toléré, pour autant que le passage des piétons en toute sécurité soit maintenu et pour autant que le véhicule ne cause pas une entrave à la circulation. Le véhicule sera stationné conformément à la législation dès que possible.</p> <p>L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements balisés en jaune ainsi que sur les places dont le stationnement autorisé est inférieur ou égal à 30 minutes.</p> <p>L'usage de cette autorisation est strictement réservé au titulaire pour les visites au domicile des patients.</p> <p>La Direction de police est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les autorisations.</p> <p>L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.</p>

Validité	<p>Art. 4.</p> <p>L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. La demande de renouvellement pour le début de l'année suivante doit être formulée par écrit via le docteur Hardmeyer, à l'Office du stationnement.</p>
Taxe et émolument	<p>Art. 5.</p> <p>La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de délivrance. Si l'autorisation est restituée en cours d'année, le montant perçu sera remboursé pro rata temporis (mensuel).</p>
	<p>Médecins de Garde (<i>Art. 10 règl.</i>)</p>
But	<p>Art. 6.</p> <p>La Direction de police peut mettre gratuitement à disposition de l'Hôpital Riviera, site de Montreux une autorisation générale de stationner destinée aux médecins de garde en service.</p>
Portée	<p>Art. 7.</p> <p>Cette autorisation permet au médecin de stationner sur des places publiques payantes ou non, pour une durée illimitée mais uniquement lors de visite d'urgence au domicile des patients.</p> <p>L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, ambulance, taxi, livraison, etc.</p>

## 2 Taxes et émoluments (Art.12 règl.)

Art. 8.

La Municipalité édicte le tarif, les taxes et émoluments.

Tous les tarifs font l'objet d'annexes aux présentes prescriptions.

### 3 Dispositions administratives et pénales

#### Recours (*Art. 14 règl.*)

##### Art. 9.

Toute décision prise en application des présentes prescriptions peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 10 jours suivant la communication de la décision attaquée.

Il doit être adressé par courrier au greffe Municipal ou à la Direction de police.

#### Sanctions (*Art. 15 règl.*)

##### Art. 10.

Toute infraction aux présentes prescriptions est passible de sanctions dans la compétence municipale et d'un retrait d'autorisation.

#### Dispositions finales

##### Art. 11.

Entrée en vigueur Les présentes prescriptions et leurs annexes entrent en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date d'approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 27 août 2004

Adopté par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 15 septembre 2004

Modifications adoptées par la Municipalité lors de sa séance du 22 juillet 2005

Modifications adoptées par la Municipalité lors de sa séance du 6 novembre 2006